

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1978)
Heft: 473

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J.A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 473 27 octobre 1978
Quinzième année

Rédacteur responsable :
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc
Abonnement
pour une année : 48 francs.

Administration, rédaction :
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro :
Rudolf Berner
Claude Bossy
François Brutsch
Jean-Daniel Delley
René Duboux

Référendum atomique : qui trop embrasse...

Les Organisations progressistes, la Ligue marxiste, le parti socialiste autonome du Tessin et divers mouvements anti-nucléaires partent en guerre contre la nouvelle loi atomique, récemment adoptée par les Chambres fédérales.

A première vue cette opposition paraît logique; d'emblée la révision de la loi atomique a été conçue comme un contre-projet de fait à l'initiative populaire pour la démocratisation dans la construction de centrales nucléaires. Appuyer l'initiative ne peut conduire donc qu'à rejeter la loi. Le raisonnement est simple. trop simple peut-être!

Si l'initiative est acceptée en février prochain, la loi n'a plus d'objet. Bien! Mais les partisans du référendum ne voient pas la chose ainsi; ils donnent l'initiative perdante et jouent leur seconde carte sans attendre le résultat du premier round. Difficile de faire autrement, direz-vous: le délai référendaire échoit à la mi-janvier, soit trois semaines avant la votation sur l'initiative. Les partisans de l'initiative doivent donc se prémunir et garder tous les atouts en mains. Reste que la tactique est ambiguë: celui qui veut motiver l'opinion publique en faveur de sa cause doit être convaincu de son succès...

Mais il y a plus. Admettons que l'initiative échoue. C'est alors la comparaison des avantages et des inconvénients de la législation actuelle et de la nouvelle loi qui devient déterminante pour le choix de la tactique à suivre.

Dans la situation actuelle quiconque en a les moyens et remplit les conditions de sécurité a le droit de construire une centrale nucléaire (Soit dit en passant les tergiversations présentes du Conseil fédéral sont doublement illégales: lorsqu'il accorde une autorisation, comme tout dernièrement à Gösgen, il ignore délibérément le caractère chaque jour plus problématique de l'énergie nucléaire; d'autre part en faisant traîner les demandes en cours sans dire clairement que la sécurité n'est pas garantie dans ces cas — Kaiseraugst, Graben, Ver-

bois — il abuse de son pouvoir).

La loi révisée substitue à cette décision administrative une procédure plus politique; le besoin doit y être prouvé, les énergies alternatives favorisées et finalement, le parlement a la compétence de trancher.

Certes, on peut légitimement douter de la volonté du législatif de mettre un terme à l'équipement nucléaire du pays et de promouvoir une autre politique énergétique, fondée notamment sur une consommation stabilisée. Mais en définitive, laquelle des deux procédures permettra le mieux d'exprimer l'opposition croissante à l'énergie nucléaire et d'infléchir les décisions à ce sujet? Le rejet éventuel de l'initiative, puis celui de la loi ne traduiront-ils pas la victoire des partisans de la politique actuelle?

La "Neue Zürcher Zeitung" ne s'y est pas trompée, qui a qualifié la loi révisée de discrimination à l'égard des promoteurs de centrales. En cas de rejet de l'initiative ne risquons pas de voir ces promoteurs tourner leur veste et, après avoir soutenu la nouvelle loi en désespoir de cause, faire cause commune avec les référendaires pour qu'elle soit balayée?

L'ambiguïté du débat tient au double langage qui est utilisé: s'affrontent en fait les partisans et les adversaires du nucléaire, mais l'initiative comme la loi révisée proposent des procédures qui en elles-mêmes n'impliquent pas le rejet catégorique de cette énergie. D'ailleurs, on peut douter fortement de l'opportunité de demander brutalement aux citoyens un "oui" ou un "non" au nucléaire; la question est abstraite et un "oui" donnerait une légitimité inespérée à ses partisans intéressés.

Les adversaires ont au contraire tout à gagner à se battre sur un terrain concret, celui où les populations concernées se sentent directement interpellées. La loi révisée offre à cet égard de meilleures possibilités que le statu quo (possibilités de faire opposition, droit prioritaire des cantons en matière d'aménagement). Les promoteurs du référendum, emportés par leur élan, ont-ils vu cet enjeu? Il est permis d'en douter. Qui trop embrasse...